

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1

(6 pages)

Arrêt prononcé publiquement le mardi 16 septembre 2014, par le Pôle 6 - Chambre 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 14ème chambre - du 20 juin 2013, (B13070000060).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME

délivrée le : 22/09/14

à Me EBSTEIN (B0043)

Né

De nationalité française, en recherche d'emploi
Demeurant

Appelant

Libre

Comparant, assisté de Maître Claude EBSTEIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B0043

Ministère public

appelant incident

Partie intervenante

COPIE CONFORME

délivrée le : 22/09/2014

à Me DEMARD

To 3

LE DEFENSEUR DES DROITS

11 Rue Saint Georges - 75009 PARIS 09^{ème}

non appelant

Représenté par Maître Nicolas DEMARD, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,
conseillers : Isabelle DELAQUYS,
Nathalie PIGNON, désignée par ordonnance de Monsieur le
Premier Président, en application de l'article R 312-3 du code de
l'organisation judiciaire pour remplacer l'un des magistrats ;

En la présence de Stéphane BOUDON, élève dans un centre régional de
formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction,
qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de
l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de
certaines professions judiciaires et juridiques.

Greffier

Laëtitia LE COQ DE KERLAND aux débats et Marine CARION au
prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat
général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

M. _____ a été poursuivi devant le tribunal pour

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE
- REFUS D'EMBAUCHE, en l'espèce d'avoir à _____, le 4 août 2011, et en
tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
refusé d'embaucher en qualité de technicien de surface des candidats potentiels
répondant aux critères de l'annonce publiée à Pôle Emploi à raison de leur origine ou
de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité
déterminée, en l'espèce, en indiquant à l'interlocuteur du Pôle Emploi "mon entreprise
est juive et je ne prends pas de risque d'embaucher des personnes d'origine maghrébine
afin d'éviter une détention [à l'audience il a été précisé qu'il s'agissait d'éviter "des
tensions"] et je ne veux pas prendre la responsabilité de recruter un arabe pour éviter
des morts",
faits prévus par les articles 225-2 3°, 225-1 du Code pénal et réprimés par les articles
225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 14EME CHAMBRE -
par jugement contradictoire, en date du 20 juin 2013, a

déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamné à

une amende de 5000 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le 28 juin 2013, l'acte d'appel précisant que son appel porte tant sur les dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 28 juin 2013.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 10 juin 2014, le président a constaté l'identité du prévenu qui comparait assisté de son avocat, Maître Claude EBSTEIN, qui a déposé des conclusions de question prioritaire de constitutionnalité préalablement adressées à la Cour et au ministère public, régulièrement visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

Le Défenseur des Droits, partie intervenante, est représenté par Maître Nicolas DEMARD, qui a déposé des conclusions régulièrement visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

Ont été entendus :

Le prévenu _____, qui a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Irène CARBONNIER, Présidente, en son rapport,

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

Le prévenu _____ en ses observations,

Maître Claude EBSTEIN, avocat du prévenu, exposant les motifs du dépôt de la question prioritaire de constitutionnalité,

Maître Nicolas DEMARD, avocat du Défenseur des Droits, en sa plaidoirie sur la question prioritaire de constitutionnalité,

Denys MILLET, avocat général, en ses réquisitions sur la question prioritaire de constitutionnalité,

La Cour, qui joint la question prioritaire de constitutionnalité au fond.

Sur le fond

Le prévenu _____, en ses interrogatoire et moyens de défense,

Maître Nicolas DEMARD, avocat du Défenseur des Droits, développant ses conclusions dans sa plaidoirie,

Denys MILLET, avocat général, en ses réquisitions,

Maître Claude EBSTEIN, avocat du prévenu, développant ses conclusions dans sa plaidoirie,

Le prévenu _____ qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 septembre 2014.

Et ce jour, le 16 septembre 2014, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que l'appel principal de M. [redacted] et l'appel incident du procureur de la République, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers ;

Considérant que le conseil de M. [redacted] a prioritairement soulevé, dans un mémoire déposé en vue de l'audience d'appel, une question prioritaire de constitutionnalité en application des dispositions des articles 61-1 de la constitution et de la loi organique du 10 décembre 2009 ; qu'il demande, après avoir constaté qu'elle est applicable au litige, n'a jamais été déférée au conseil constitutionnel et présente un caractère sérieux, de transmettre à la cour de cassation la question de savoir si « les articles 16 et 17 du décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relative à la procédure applicable devant le défenseur des droits violent l'article 66 de la constitution » ;

Considérant que le représentant du ministère public requiert le rejet de la QPC et, au fond, la confirmation du jugement sur la culpabilité et le prononcé d'une peine d'amende de 12 000 euros dont 6 000 euros avec sursis ;

Que l'avocat du défenseur des droits, intimé, présente ses observations tendant à voir rejeter la QPC et, au fond, à confirmer le jugement déféré ;

Qu'au fond, le prévenu fait plaider sa relaxe en faisant en particulier valoir qu'il n'avait aucun pouvoir en matière d'embauche ;

Considérant, sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée par le conseil du prévenu que celui-ci argue du caractère contraire à l'article 66 de la constitution – l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles – des articles 16 et 17 du décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatifs à la procédure applicable devant le Défenseur des droits, en ce que ces dispositions « octroient un pouvoir d'enquête au Défenseur des droits, qui n'est pas dépositaire de l'autorité publique, sans aucun contrôle ni intervention du juge judiciaire » alors en tout cas que « la faculté accordée au Défenseur des droits » de diligenter des enquêtes [...] ne devrait pas dispenser le procureur de la République de mener sa propre enquête ou tout au moins de s'appuyer sur une enquête de police, soit une autorité dépositaire de l'autorité publique, avant de décider ou non de citer à comparaître un individu ;

Mais considérant qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut porter que sur la constitutionnalité d'une disposition législative, et non d'un texte réglementaire tel le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 pris en application de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, en sorte qu'il y a lieu de déclarer la question prioritaire de constitutionnalité susvisée irrecevable ;

Considérant qu'il est établi par la procédure que, le 25 juillet 2011, M. [redacted] intervenant en sa qualité de responsable du personnel de la SARL [redacted] a transmis à l'agence Pôle emploi de [redacted] une offre d'emploi pour pourvoir un poste de « technicien(ne) de surface » durant les congés du mois d'août ;

que le prévenu auquel avaient été adressées deux candidatures a cependant de nouveau contacté Pôle emploi le 4 août 2011 pour se faire envoyer de nouvelles candidatures ; que, questionné par son interlocuteur sur les raisons de cette nouvelle demande, M.

a déclaré « *Je ne veux pas prendre la responsabilité de recruter un arabe pour éviter des morts* » et « *Mon entreprise est juive et je ne prends pas le risque d'embaucher des personnes d'origine maghrébine afin d'éviter des tensions* » ; que le conseiller Pôle emploi a alerté son responsable d'équipe qui a pris contact avec M.

, lequel a confirmé ses propos ;

Que, constatant la volonté discriminatoire du recruteur, le Directeur régional délégué de Pôle emploi de l'est francilien a ordonné, le 10 août 2011, le retrait de l'offre d'emploi ;

Que, par courrier en date du 18 août 2011, la directrice adjointe de l'agence Pôle emploi de ... a signalé ces faits au Défenseur des droits, qui s'est d'office saisi de l'examen du dossier ;

Qu'entendu le 15 décembre 2011 par le Défenseur des droits, M. ... a indiqué qu'il était seul à décider du recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface au cours du mois de juillet 2011 pour remplacer la femme de ménage de l'entreprise pendant ses congés ; qu'il a précisé avoir reçu de Pôle emploi quatre ou cinq candidatures de personnes d'origine maghrébine, dont il avait estimé les profils incompatibles avec sa société qu'il décrivait comme étant de « *confession juive affichée* » ; qu'en effet, selon M. ... la présence de salariés d'origine maghrébine dans sa société, située dans un quartier « *chaud* » de ... pourrait créer des « *tensions* » ;

Considérant que, le 27 janvier 2012, le Défenseur des droits a adressé à la société ... un courrier de notification des charges aux termes duquel il lui précisait la possibilité de conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi ; que, par courriel en date du 29 février 2012, M. ... s'est contenté de répondre en récapitulant l'ensemble des attentats dirigés contre des « *cibles israéliennes et juives* » ;

Que le Défenseur des droits a donc procédé, le 02 juillet 2012, à la transmission de ses observations au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny en concluant à l'existence d'une discrimination dans ce dossier ;

Considérant qu'en l'état de l'ensemble des éléments susvisés, il est établi que ... qui ne peut sérieusement soutenir comme il le fait depuis sa comparution devant le tribunal avoir été dépourvu de tout pouvoir de décision, s'est rendu coupable de discrimination à l'embauche d'un technicien de surface en refusant, à raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nationalité déterminée, les candidats potentiels répondant aux critères de l'annonce publiée par Pôle emploi ;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité du prévenu, il convient de confirmer la peine d'amende prononcée par les premiers juges ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre de toutes les parties, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare les appels recevables,

Déclare irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le conseil du prévenu,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Marine CARION, greffier

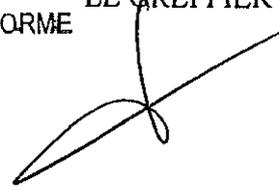
LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,*
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.*

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),*
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.*